

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202848-20250414-AMT2025-34-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2025
Publication : 15/04/2025

Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-34

Objet : Régulation de la population des pigeons en dehors de la période de chasse

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU l'article L.211.5 du code rural et de la pêche maritime, autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant pouvoir au maire en matière de police,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 120,

CONSIDÉRANT les plaintes d'agriculteurs ou de particuliers faisant état de nuisances,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Il est demandé à Monsieur Alain DARMET, détenteur d'un droit de chasse, de s'organiser afin de réguler la population des pigeons sur le territoire de la commune et plus particulièrement celui correspondant au plan de chasse de la Saint-Romanaise.

ARTICLE 2 : La période de régulation aura lieu à compter du 22 avril 2025 et pour une période de 6 mois.

ARTICLE 3 : Les règles de tirs ou de piégeage seront celles qui sont en vigueur dans le département.

ARTICLE 4 : Toutes personnes, avec l'accord écrit de la mairie ou de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, pourra intervenir sur les secteurs prédéfinis par le responsable, les jours autorisés.

ARTICLE 5 : Les pigeons seront ramassés et comptabilisés par Monsieur Alain DARMET, habilité en matière de piégeage. Ces pigeons seront ensuite enfouis, conformément à la législation. Un compte-rendu comportant les noms des personnes ayant participé et le nombre d'oiseaux régulés, sera rédigé par Monsieur Alain DARMET et transmis à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Parallèlement à cette mesure, il est demandé aux administrés qui subissent des désagréments de se faire connaître et de laisser libre accès aux personnes en charge de cette régulation, afin d'accéder sur les lieux de replis stratégiques des pigeons domestiques.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Monsieur Alain DARMET
- La Fédération des chasseurs de la Loire
- Messieurs les Maires des communes limitrophes
- La DDT service Eau - Environnement

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 14 avril 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 15 AVR. 2025